

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP 060.450.24.T0054

Date de dépôt : 27/09/2024

Demandeur : M. KOLAR Jonathan

Pour : l'aménagement de combles de 41.20m² de surface
de plancher créée et la pose d'une fenêtre de toit

Adresse terrain : 15 rue de la Procession
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2024-104
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 27 septembre 2024, par M. KOLAR Jonathan pour l'aménagement de combles de 41.20m² de surface de plancher créée et la pose d'une fenêtre de toit de l'habitation sise 15 rue de la Procession à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 30 septembre 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,*

b) *Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ».*

Considérant que le projet a une surface de plancher créée de 41.20m²,


Considérant que le projet est donc soumis à permis de construire,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 10 OCT. 2024


Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

Pour information, lors d'un prochain dépôt de déclaration préalable, les observations et les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

« D'ores et déjà et en première analyse, il est signalé, entre autres, que :

- Sur le pignon : après suppression des enduits étanches, prévoir un rejointoiement beurré des moellons de pays au

mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Dans le cas où les pierres ne seraient pas en bon état, prévoir un enduit taloché fin de ton pierre, au mortier de chaux grasse perméable au vapeur d'eau,

- Sur la façade arrière : prévoir la suppression des enduits étanches entre les modénatures en pierre qui seront conservées et en aucun cas enduites, et prévoir un enduit taloché fin de ton pierre, au mortier de chaux grasse perméable au vapeur d'eau en remplacement.

Il devra être fourni des plans de façades, avant et après travaux montrant les modénatures conservées, suivant ces prescriptions. Celles-ci devront clairement être reprises sur les plans et pièces écrites de la déclaration préalable afin d'éviter un refus ».

Par ailleurs, vous vous référerez au bordereau de dépôt des pièces qui devront être jointes à la demande de la déclaration préalable car celles déposées dans le dossier étaient incomplètes ou inexistantes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 10 OCT. 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10 OCT. 2024

